

## Le verset de la semaine

### Michpatim

*« Si tu prêtes de l'argent à mon peuple, au pauvre qui est avec toi, tu ne seras pas pour lui comme un créancier ; vous ne lui imposerez pas des intérêts. »*

Chemoth 22, 24

Voilà deux exigences d'une grande portée morale :

La première, c'est d'avoir compassion pour l'emprunteur. Si tu sais que le sort continue de s'acharner contre lui, ne lui demande pas de te rembourser, mais attends patiemment que sa situation s'améliore. Bien entendu, on ne demande à personne de renoncer à son argent au bénéfice d'un débiteur malhonnête. Il est bien entendu que celui qui a emprunté a l'obligation de rembourser en temps et en heure ; mais il y a des circonstances exceptionnelles dont il faut savoir tenir compte. En de tels cas, il faut savoir se comporter avec bienveillance. Le Talmud nous dit même que si le créancier aperçoit son débiteur de loin, il doit s'écarter de son chemin afin de ne pas lui faire honte, parce que croisant son créancier sans pouvoir lui payer son dû.

La deuxième, c'est de s'abstenir de prélever des intérêts. Le prêt est un soutien à quelqu'un en difficulté, il ne faut pas que cela se transforme en une exploitation de la misère d'autrui pour s'enrichir sans efforts à ses dépens. Certes nos sages ont donné la possibilité de distinguer entre les prêts privés, charitables, et les prêts à caractère financier, considérés plutôt comme des investissements. En ce cas, l'interdiction de l'intérêt peut être contournée dans la mesure où il s'agit d'assurer le développement de l'économie. On a recours alors à ce que l'on appelle le *Heter 'Iska*, qui relève davantage d'un partenariat que d'un prêt à proprement parler ; cette autorisation ne pouvant être utilisée que pour les prêts donnés dans un but d'investissement, il est logique que celui qui apporte les fonds perçoive en contrepartie une part des bénéfices. Mais dans le cas d'un prêt à celui qui est dans le besoin, il faut respecter à la lettre la loi de la Thora et ne pas prélever des intérêts, ni même pratiquer la moindre forme d'indexation.

Ce verset est une illustration des lois de haute moralité exigée de l'homme par la Thora.